VILLE DE
mondeville

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTE N° 2023/175

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS ACCORDEE A L'ASSOCIATION LE JARDIN DE L'HANDICAP

Mis en ligne le :
28 AOUT 2023

LA MAIRE DE MONDEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3321-1 à L.3355-8,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados,
Vu la demande en date du 10 août 2023 d'autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons présentée par Monsieur Nicolas Forget, président, agissant comme représentant de l'association Le Jardin de l'Handicap, dont le siège est situé 9 bis rue Chapron, qui souhaite ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un loto, qui aura lieu le dimanche 17 septembre 2023 au Carrefour Socio Culturel et Sportif, 3 rue Ambroise Croizat à Mondeville,
Considérant que ce débit temporaire de boissons est soumis à l'autorisation de l'autorité municipale conformément à l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1er : L'association Le Jardin de l'Handicap représentée par Monsieur Nicolas Forget est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons au Carrefour Socio Culturel et sportif de Mondeville à l'occasion d'un loto le dimanche 17 septembre 2023 de 13h30 à 19h00.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement à l'ensemble des prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Il ne pourra servir que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :
- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services municipaux et Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- L'association Le Jardin de l'Handicap représentée par Monsieur Nicolas Forget.

Fait à Mondeville, le 22 AOUT 2023

La Maire,
Hélène BURGAT

MAIRIE DE MONDEVILLE (Calvados)

Pour la Maire,
L'Adjointe suppléante,

Corinne MALLET